

**ECOLE PUBLIQUE DE VENDEMIAN**  
**Règlement intérieur**

**Préambule**

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective. » (Source : préambule du règlement départemental de l'Hérault)

1 – L'école est ouverte de 8 h 50 à 12 h et de 13 h 50 à 17 h les lundis, mardis et jeudis et vendredis. Prière d'attendre l'ouverture du portail par un enseignant pour entrer dans l'école.

Les activités de l'école élémentaire sont réparties sur huit demi-journées. La journée du samedi est laissée libre de cours. La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. L'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans. Cela correspond à l'âge d'accueil des enfants français et étrangers en petite section de maternelle. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) représentent 36 heures sur l'année scolaire. L'horaire retenu est variable selon la classe, le jour variant en fonction de l'enseignant prenant en charge l'élève. Les APC pourront avoir lieu soit 1 heure soit 2 heures par semaine, en fonction du calendrier. Elles seront axées uniquement sur la lecture et le langage. Les parents seront prévenus par l'enseignant de leur enfant et sont libres de refuser cette aide.

2 – L'entrée et la sortie des élèves se font par le portail côté city.

3 – Il existe un service de garderie municipale qui accueille les enfants au sein de l'école, sous la surveillance d'une aide-maternelle, à partir de 7h30 et jusqu'à l'entrée en classe. Il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à l'ATSEM. Attention, l'entrée de la garderie a lieu côté avenue du tambourin par le portillon de l'ALSH, porte en bois de droite (au niveau du stop).

Une garderie du soir est organisée pour les enfants de maternelle de 17h à 18 h, sous la surveillance d'une ATSEM : les inscriptions se font également en mairie. Merci de bien vouloir tenir le portail fermé après avoir récupéré votre enfant.

4 – Les élèves d'élémentaire peuvent rester à l'étude surveillée de 17 h à 18 h, sous la responsabilité d'un enseignant (sur inscription écrite). Les élèves inscrits à l'étude ne pourront sortir avant 18h.

Les élèves dont le comportement sera jugé inacceptable par les enseignants auront un avertissement. Au bout de 3 avertissements, l'élève sera exclu temporairement de l'étude. Les parents seront bien sûr prévenus de tout dérapage.

Les enseignants de l'étude peuvent apporter une aide aux devoirs. Il est à noter que cette aide n'est pas obligatoire. Il est du devoir des parents de vérifier que tous les devoirs ont été tous correctement faits par les élèves durant l'étude.

5 – De 17 h à 18 h, le portail de l'école sera fermé à clé, afin d'éviter toute entrée abusive. Les élèves vérifieront le contenu de leur cartable avant de quitter la classe.

6 – Les élèves doivent avoir une tenue et un langage corrects. Le port de tongs, claquettes, sabots et autres chaussures ne tenant pas aux pieds est interdit à l'école afin d'éviter tout risque d'accident. Les objets et bijoux de valeur sont fortement déconseillés.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou détérioration de bijoux de valeur (or ou argent). De plus les bijoux fantaisie sont tolérés mais doivent rester discrets.

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel communal ou administratif de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'écharpe est autorisée à la condition d'être correctement portée sous le blouson. Dans le cas contraire, celle-ci sera retirée à l'enfant.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou du personnel communal peuvent donner lieu à des réprimandes. Elles pourront revêtir les formes suivantes :

- L'isolement, momentané et sous surveillance dans une autre classe,
- La privation partielle de la récréation assortie d'une tâche pédagogique.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Nous rappelons que par respect vis à vis des camarades et des enseignants, chaque enfant doit se présenter à l'école dans un état de propreté irréprochable.

7 – Les jouets, les bonbons et les chewing - gums sont interdits à l'école.

8 – Les jeux violents ou dangereux, les couteaux, cutters... sont interdits dans l'enceinte de l'école.

9 – Les élèves sont sous la surveillance de l'enseignant de service, à l'entrée de l'école.

10 – L'EPS (Education Physique et Sportive), au même titre que les autres disciplines, fait partie intégrante de l'enseignement et les élèves ne peuvent en être dispensés que sur présentation d'un certificat médical.

11 – Les parents doivent penser à vérifier régulièrement le cartable : cahier de liaison, contenu de la trousse et cahiers signés et rendus à l'enseignant

12 – Les enfants de maternelle sont accueillis par leur enseignant à partir de 8 h 50 et de 13 h 50 dans leur classe respective.

Ils doivent arriver à l'école selon les mêmes horaires que ceux d'élémentaire, soit 9 h au plus tard le matin et 14 h au plus tard l'après-midi. Les cours se terminent aux mêmes horaires qu'en primaire, soit 12h et 17h.

13 – Les élèves d'école maternelle, quel que soit leur âge, doivent venir à l'école accompagnés de leurs parents ou d'une personne dûment accréditée par eux jusqu'à l'enseignant de la classe. La liste de ces personnes doit être communiquée à l'enseignant responsable de l'élève. Ils ne pourront être récupérés que dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas sortir seuls de l'école. Pour les parents séparés, pensez à signaler sur cette fiche la personne qui n'a pas la garde de l'enfant..

14 – Il est possible aux parents d'enfants entrant en Petite Section de demander un aménagement du temps de présence à l'école maternelle, seulement pour les heures de classe des après-midis.

15 – La fréquentation scolaire doit être assidue, toute absence est notifiée sur le registre d'appel journalier et doit être dûment justifiée.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai faire connaître le motif à la directrice et à l'enseignant.

16 – Les élèves de maternelle au même titre que ceux d'élémentaire doivent avoir une fréquentation régulière et assidue. Avertir l'enseignant en cas d'absence prévisible ou prolongée.

17 – Conformément aux dispositions de l'article L.141 – 5 – 1 du Code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

18 – Selon l'article 16 de la loi Evin du 10/01/91 et du décret n° 92 478 du 29/05/92, il est interdit de fumer et vapoter au sein de l'école.

19 – La prise de médicaments, quels qu'ils soient, est strictement interdite à l'école. Elle n'est tolérée que dans le cas d'une maladie chronique, sur présentation d'une ordonnance et après avoir élaboré un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) entre l'équipe éducative et le médecin scolaire.

20 – Suite à la circulaire n°2003-210 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 concernant l'éducation à la nutrition et la prévention des problèmes de surpoids et d'obésité, des mesures ont été préconisées aux enseignants concernant la surveillance des goûters : « les boissons ou aliments proposés aux élèves doivent permettre une offre alimentaire diversifiée favorisant une liberté de choix, en privilégiant l'eau, les jus de fruits, le lait ou les produits laitiers demi écrémés, le pain, les céréales non sucrées, en évitant les produits à forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses (biscuits, céréales sucrées, viennoiseries, sodas...) » (extrait de ladite circulaire). Les enseignants veilleront donc à ce que les goûters des enfants respectent ces propositions.

Comme pour les élèves de maternelle, le goûter du matin des élèves d'élémentaire est dorénavant supprimé.

21 – La première réunion parents – enseignant doit avoir lieu au plus tard avant la fin de la troisième semaine qui suit la rentrée des classes.

Une deuxième rencontre individuelle a lieu en milieu d'année scolaire avec les responsables légaux de chaque élève afin de faire le point sur leur scolarité. Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents et doit être visé par ceux-ci.

22 – La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

23 L'ensemble des fournitures est pris en charge par les crédits municipaux, cependant les élèves sont autorisés à apporter leur propre matériel ou à le compléter et doivent le renouveler.

24 - Sortie des enfants en temps scolaire pour orthophoniste ou autre prise en charge médicale.

A compter de cette année scolaire, les enfants peuvent sortir de l'école, en temps scolaire, pour orthophoniste ou autre prise en charge médicale, sous réserves que l'enfant bénéficie d'un Projet Personnel de Scolarisation (P.P.S.) ou d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (P.A.P.).

25 – Dans l'enceinte de l'école, seuls les enseignants sont autorisés à intervenir directement auprès d'un enfant. Ils sont habilités à gérer les conflits enfantins dans l'espace scolaire. Tout parent mécontent d'un tiers dans l'enceinte scolaire gère ce différent par l'intermédiaire du personnel enseignant. Tout parent souhaitant rencontrer un enseignant doit se manifester au préalable à l'enseignant de service au portail et attendre que celui-ci lui indique la procédure à suivre.

26 – Un règlement de cour est mis en place. Les élèves du CP au CM2 sont tenus de le respecter. Il peut évoluer au gré des besoins. Un cahier de cour mentionnant les événements remarquables est tenu par les enseignants et est réservé à leur usage exclusif.

27 – « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. »

(Source : art 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-698 du 3 août 2018)

Ce règlement a été modifié, voté et adopté à l'unanimité par le conseil d'école du 17/10/19.

Signature des parents :

signature de l'élève :